

Arrêt

n°71 301 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le 17 janvier 1993 à N'zérékoré et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

Le 5 février 2010, vous vous rendez à la mosquée pour la prière du vendredi. N'ayant pas assez de place à l'intérieur, certains fidèles s'installent dans la rue, vous en faites partie.

Pendant le sermon de l'imam, une femme d'ethnie guerzé avec une charrette tente de se frayer un chemin, les personnes chargées de maintenir l'ordre pour la prière lui demandent de ne pas emprunter ce chemin. Une altercation s'en suit. La dame part et revient accompagnée de voisins venus la venger. Une bagarre éclate alors entre certains fidèles et ce groupe de personnes.

C'est alors que les militaires font leur arrivée, ils arrêtent de nombreuses personnes dont vous faites parti. Vous êtes conduit au camp militaire de la ville. Arrivés aux abords du camp, vous tentez de vous échapper, un militaire vous coupe le doigt. Vous êtes conduit dans une cellule seul, vous y resterez pendant toute votre détention.

Environ trois semaines après votre arrestation, vous faites la connaissance d'un militaire malinké, touché par votre histoire, il décide de vous aider.

Le 23 août 2010 durant la nuit, le militaire malinké vous apporte un uniforme dans votre cellule. Vous l'enfilez et sortez du camp en sa compagnie. Le lendemain, vous êtes à Conakry. Vous y passez une nuit.

Le 25 août 2010, le militaire vous présente la personne avec qui vous allez voyager. Vous quittez l'aéroport de Conakry à destination de Bruxelles.

Le 26 août 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'abord, vos déclarations concernant l'évènement à la base de votre demande d'asile et qui a mené à votre arrestation sont en contradictions avec les informations dont dispose le CGRA.

Ainsi, même si les articles faisant état de l'altercation à la mosquée de N'zérékoré divergent quelque peu quant au déroulement précis des événements de ce jour, ils font tous état de la même date. L'altercation avec une femme guerzé aux abords de la mosquée a eu lieu le 29 janvier 2010 et non le 5 février 2010 comme vous l'affirmez (Rapport d'audition p.3). Le 5 février étant la date à laquelle des troubles entre les différentes communautés ont éclaté dans la ville. Il s'agit là d'une contradiction essentielle entachant la crédibilité générale de votre récit car portant sur l'évènement à la base de votre récit d'asile et également sur la date à laquelle vous déclarez avoir été arrêté.

Ensuite, les différents articles et le rapport de l'ONG RADDHO (Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme) faisant état de cet événement survenu le 29 janvier 2010 (articles joints au dossier administratif) ne font aucunement état d'arrestation en masse à la grande mosquée de N'zérékoré ce jour là. Vous affirmez que ce jour, seul des musulmans ont été arrêtés (Rapport d'audition p.9). Il n'est pas crédible que dans un pays à majorité musulmane comme la Guinée de telles arrestations d'une communauté religieuse en particulier puissent avoir lieu sans qu'il y en ait écho dans la presse.

Quant à votre détention, vos propos sont restés inconsistants et invraisemblables, la rendant dès lors non crédible.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté et emmené au camp avec plusieurs autres individus, dont au moins 15 à 20 étaient dans le même camion que vous. Vous affirmez avoir été détenu seul et ne jamais avoir eu de contact avec les autres détenus. Or, il est invraisemblable qu'en plus de six mois de détention vous n'ayez jamais eu aucun contact avec les autres détenus et ne sachiez pas ce qu'il est advenu des personnes arrêtées en même temps que vous (Rapport d'audition p.10 et p.11). De même, il n'est pas crédible que le militaire venant vous voir régulièrement ne vous ait pas tenu au courant de la situation des autres personnes arrêtées en même temps que vous, d'autant plus que selon vos dires ce dernier se sentait concerné par cette affaire (Rapport d'audition p.11).

De plus, étant pourtant détenu dans ce camp durant plusieurs mois, vous n'êtes pas en mesure de le décrire ou de donner des informations quant aux bâtiments qui vous entouraient (Rapport d'audition

p.10). Il n'est pas crédible qu'alors que vous circulez dans ce camp pour effectuer diverses corvées, vous ne puissiez pas donner certaines informations quant à son agencement ou aux bâtiments qu'il contient ou encore quant aux cellules contenant les nombreux autres détenus.

Quant au militaire qui vous a aidé à vous évader, vous ne connaissez pas son nom ni son grade et ne savez pas de quelle manière il a organisé votre évasion ou encore votre départ du pays (Rapport d'audition p.11 et p.12). Il n'est cependant pas crédible que vous ne puissiez au moins nommer la personne qui venait vous voir régulièrement en détention, qui vous a aidé à vous évader et qui vous a fait quitter le pays.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez votre acte de naissance ainsi qu'un document médical attestant de la perte de la dernière phalange de votre pouce gauche.

S'agissant de votre acte de naissance, il tend tout au plus à prouver votre âge ainsi que votre identité. Quant à la perte de votre phalange, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, cet élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où les circonstances dans lesquelles vous avez perdu votre doigt peuvent être diverses.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p.5).

En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête, plusieurs articles tirés de la consultation d'internet et portant sur les incidents s'étant déroulés à N'Zérékoré.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la détention de la partie requérante et aux circonstances dans lesquelles elle aurait été arrêtée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'arrestation et de la détention de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les circonstances de l'arrestation de la partie requérante, elle soutient en substance que ses déclarations « *concordent en réalité avec la documentation recueillie sur les événements survenus début 2010 à N'zérékoré et sont hautement crédibles vu les tensions ethniques, religieuses et politiques survenues à cette époque* » (requête, p.5). Elle ajoute que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile correspondent aux « *événements violents survenus le vendredi 5/02/2010 devant la mosquée Gonia et non l'incident survenu le 29/01/2010* » (requête, p.7).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument, en ce qu'il constate que la partie requérante a déclaré au cours de son audition au sujet dudit incident : « *Il s'est passé (sic) un vendredi le 5 février 2010, j'ai été à la mosquée, une femme guerzé est arrivée, elle avait une charrette. [...] Cette femme est arrivée avec sa charrette elle voulait passer. [...] Puisqu'on a empêché cette femme de traverser avec sa charrette devant les gens qui priaient elle s'est retournée et est parti (sic) informer ses voisins. Elle est partie dire à ses voisins, que les musulmans l'ont frappé (sic). [...] Les musulmans se sont énervés la bagarre a commencé. Les militaires sont venus, ils ont arrêté les gens* » (audition, p.3). Or, à la lecture de la documentation déposée par les deux parties, le Conseil observe que ces événements tels que relatés par la partie requérante correspondent à ceux qui se sont déroulés le 29 janvier 2010 et non le 5 février 2010. Ainsi, le troisième article déposé par la partie requérante et daté du 8 février mentionne l'incident du 29 janvier 2010 en ces termes : « *quand une femme chrétienne a été victime d'un policier qui l'a prise à parti. [...] La femme a affirmé avoir été empêchée de passer par une route temporairement barrée pour la prière du vendredi et a soutenu avoir alors perdu un gros sac de riz et deux millions de francs guinéens* » (Affrontements sanglants entre musulmans et chrétiens à N'Zérékoré, 8 février 2010, *les news du bled*). De même, la dépêche de l'AFP du 7 février 2010 indique qu'« *une altercation s'était alors produite entre une femme chrétienne qui rentrait du marché central de la ville et de jeunes musulmans* » (AFP, Guinée : affrontements interreligieux, 7 février 2010). En dernier lieu, l'article tiré de la consultation du site internet guineeactu.com évoque le fait que « *selon une source policière, une première altercation s'était produite le 29 janvier, quand une femme chrétienne avait insisté pour passer dans une rue barrée par de jeunes musulmans pour la prière* » (Guinée : nouvelles violences à N'Zérékoré, 1 mort et 9 blessés, AFP, 7 février 2010). Dès lors, même si les articles consultés divergent sur certains détails relatifs au déroulement des événements du 29 janvier 2010, ils s'accordent pour la grande majorité d'entre eux sur l'origine de l'incident, à savoir qu'une femme chrétienne n'a pu traverser une rue bloquée par les fidèles assistant à la prière du vendredi. Partant, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que des faits identiques se soient déroulés à une semaine d'intervalle comme la partie requérante semble l'invoquer. De surcroît, s'agissant du déroulement des événements du 5 février 2010, il ressort de la documentation versée au dossier administratif qu'aucun des articles ne mentionne une femme chrétienne en lien avec les affrontements ayant eu lieu entre les deux communautés ce jour-là. Il est davantage fait mention de jeunes chrétiens ayant perturbé la prière en passant avec des motos autour de la mosquée (*Les news du bled*, les violences interreligieuses continuent à N'Zérékoré, 7 février 2010 ; AFR, Guinée : nouvelles violences à N'Zérékoré, 1 mort et 9 blessés, 7 février 2010) ou de l'interdiction d'occuper les voies publiques pendant la prière édictée par les autorités (rapport du RADDHO, 24 février 2010, p.1). Par conséquent, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante qui avance que les faits qu'elle relate ne sont aucunement contredits par les informations recueillies par le Centre de documentation du Commissariat général. Partant, les raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée et persécutée par les autorités guinéennes ne sont pas crédibles.

S'agissant de l'inconsistance de ses propos à l'égard de sa détention, la partie requérante rappelle qu'elle « *n'avait que 17 ans lors des faits et 18 ans à peine lors de son audition* » (requête, p.11) et que sa jeunesse et son immaturité peuvent expliquer les méconnaissances et les incohérences relevées dans la décision attaquée. Le Conseil considère à cet égard que la partie requérante avait dix-sept ans au moment des faits, et que si elle n'était pas majeure, elle n'était néanmoins plus une enfant. Il souligne également que la partie requérante a été détenue « *entre cinq et six mois* » (audition, p.10). Dès lors, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question. Or, elle s'avère incapable de décrire un tant soit peu concrètement le camp de détention où elle aurait été retenue. De surcroît, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse sans être déraisonnable, il est invraisemblable que, sur la durée de sa détention, la partie requérante n'ait jamais eu l'occasion de parler avec les autres détenus (audition, p.10), autres détenus que la partie requérante a déclaré avoir vus pendant qu'elle faisait les corvées. A ce sujet, la requête fait valoir que la partie requérante a donné de nombreuses informations sur sa détention au cours de son audition, telles que « *le nombre de personnes arrêtées en même temps que lui, qu'il était seul dans sa cellule, la description des cellules, la présence d'une cour [...], les corvées à faire, la vue*

des autres détenus faisant des corvées, etc... ; » (requête, p.11). Le Conseil constate malgré tout à la lecture de l'audition que les réponses de la partie requérante aux questions relatives à sa détention sont plus que lacunaires et consistent en des généralités applicables à presque tout lieu de détention en Guinée, et ne sont donc pas de nature à le convaincre du caractère vécu des faits invoqués. Eu égard à ce que la partie requérante indique dans sa requête en page 11 (absence de demande de davantage de précisions par l'agent traitant), il convient de relever que l'on ne perçoit pas en quoi davantage de précisions auraient pu être utilement demandées au départ de réponses évasives de la partie requérante (la page 10 du rapport d'audition étant éloquente à cet égard) à plusieurs questions précises relatives à sa détention qui lui permettaient d'emblée de donner toutes les informations utiles.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante le revendique particulièrement au vu de la minorité de la partie requérante, en indiquant qu'il doit dans ce cas être « *interprété de manière très extensive* ». Or, cet argument de la minorité de la partie requérante a déjà été examiné ci-dessus. S'agissant du bénéfice du doute en général, le Conseil relève que, en ses points 203 et 204, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que « il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. 204. Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992). Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence l'acte de naissance de la partie requérante, un certificat médical et, annexés à la requête, divers articles tirés de la consultation d'internet, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'acte de naissance produit permet de contribuer à l'établissement de l'identité de la partie requérante laquelle n'est pas remise en cause dans la décision attaquée. Quant au certificat médical, il indique que la partie requérante présente une amputation de son pouce gauche (qu'elle impute à un coup de machette donné par un militaire alors qu'elle voulait sauter d'un camion), mais il ne permet aucunement d'établir avec certitude les causes de cette amputation (la *compatibilité* du constat clinique du médecin avec les faits décrits par la partie requérante n'étant pas synonyme de lien de causalité certain) ou un quelconque lien avec les faits invoqués par la partie requérante, qui ont été jugés non crédibles. Ce document ne permet donc pas en lui-même de faire application en l'espèce de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante en page 12 de sa requête. Enfin, s'agissant des articles portant sur les incidents ayant eu lieu à N'Zérékoré, ils sont de portée générale et n'évoquent en aucun cas la situation individuelle de la partie requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Les éléments relevés dans la requête quant à la protection subsidiaire (p. 13), qui fait état à juste titre de troubles, ne permettent pour autant pas de constater que l'on se trouve dans une situation de risque d'atteinte grave résultant d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX